



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 43 du 14 avril 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 14 avril 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 14 avril 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 43 du 14 avril 2023

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-REG n°2023-42-4 du 11 avril 2023 homologuant le circuit de karting «la Malmongère» à St-Christophe-du-Bois

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-48 du 12 avril 2023 autorisant la capture et relâcher d'espèces protégées listées – études et inventaire
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-4-3 du 13 avril 2023 autorisant l'organisation de la descente à la nage de la Loire à Saumur le 10 juin
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-4-1 du 14 avril 2023 autorisant l'organisation du défi choletais sur le lac Ribou le 12 mai
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-4-2 du 14 avril 2023 autorisant l'organisation des régates de voiliers Handivoire sur le lac Ribou les 13 et 14 mai

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté DDPP-SVSPA n°2023-214 du 4 avril 2023 habilitant le Dr MORGER, vétérinaire sanitaire
- Arrêté DDPP-SVSPA n°2023-215 du 4 avril 2023 habilitant le Dr GAUTIER, vétérinaire sanitaire

## **II - AUTRES**

### **SNCF Réseau – direction Bretagne-Pays de la Loire**

- décision du 11 avril 2023 déclassant un terrain à Avrillé

### **EPCC – Centre dramatique national « Le Quai »**

conseil d'administration du 28 mars :

- délibération n°2023-1 relative au budget 2022 – compte de gestion
- délibération n°2023-2 relative au budget 2022 – compte administratif
- délibération n°2023-3 relative au budget 2023 – affectation résultat 2022
- délibération n°2023-4 relative au budget 2023 – budget supplémentaire
- délibération n°2023-5 relative à la convention de partenariat avec le festival d'Anjou
- délibération n°2023-6 relative à la convention de transfert de production de M. JOLLY

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- appel à projet du 13 avril 2023 relatif à la résorption des campements et bidonvilles

---

## ***I - ARRÊTÉS***





**Arrêté SPC/REG/2023 n°42-04**  
**Homologation du Circuit de karting «La Malmongère»**

Le sous-préfet de Cholet

Vu les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 du code du sport ;

Vu l'article R.411-12 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-030 du 12 août 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 2022 par M. Bertrand MARTIN représentant la SARL MK RACING en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting ;

Vu l'agrément délivré le 23 mars 2023 par la Fédération Française du Sport Automobile sous le n° 49 12 19 23 2325 E 11 A 0817 ;

Vu l'avis du maire de St Christophe-du-Bois, du représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du représentant du directeur départemental des services de l'éducation nationale, du délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile, du délégué départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique ;

Vu l'incidence sur Natura 2000 ;

Vu les avis rendus par la Commission Départementale de Sécurité Routière du 7 avril 2023 sur le site ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Le circuit de karting situé au lieu-dit "La Malmongère" à St Christophe-du-Bois est homologué pour des **activités de karting de loisirs dont certaines sessions chronométrées, des essais et entraînements**, conformément au dossier déposé, au plan joint et aux prescriptions ci-dessous.

**La piste sera empruntée dans le sens horaire.**

Article 2 - Le circuit présente les caractéristiques suivantes :

- longueur de la piste : 817 mètres
- longueur de la ligne de départ : 150 mètres
- largeur minimale de la piste : 7 mètres
- largeur de la ligne de départ : 7 mètres
- revêtement enrobé à chaud noir type BBME 0/10 à raison de 120 kgs/m<sup>2</sup>

**Ce circuit devra être maintenu en permanence en excellent état.**

Article 3 – Le nombre de karts admis simultanément sur le circuit est fixé à 18.

Les karts utilisés sont des karts à moteur de type A, B1 et B2. Ils devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la Fédération Française du Sport Automobile, de même que le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste. La compétition en catégorie A n'est pas autorisée. Les karts de catégorie A ne circuleront pas en même temps que les karts d'autres catégories.

Article 4 – Mesures générales de sécurité :

Les règles techniques et de sécurité devront être respectées dans leur ensemble et notamment :

► *Zone spectateurs* :

**Il est interdit au public de pénétrer sur la piste.** Les spectateurs et accompagnateurs se tiendront uniquement dans la zone protégée qui leur est réservée, derrière les grillages. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la circulation des karts devra être interrompue.

► *Dispositifs secours* :

- un téléphone à poste fixe sera installé et situé à proximité de la piste.
- les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U) seront clairement affichés en permanence.
- une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement
- la voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence, afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours.

► *Dispositif incendie* :

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis seront positionnés à proximité immédiate de la piste et signalés de façon à être visibles de n'importe quel point de la piste.
- le carburant sera stocké sur une remorque, dans une cuve homologuée de 200 litres.
- Il est interdit de fumer, notamment aux abords de la piste et dans la zone de départ des karts ; l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

► *Protection individuelle :*

Chaque pilote devra porter un casque homologué, attaché et adapté à la tête du pilote conformément aux règles techniques de sécurité des circuits de karting.

Il est interdit de :

- porter une écharpe ou un foulard,
- laisser les cheveux longs dépasser du casque,
- porter des vêtements flottants,
- porter des chaussures ouvertes, des chaussures à talons hauts ou des chaussures à lacets longs flottants.

► *Consignes générales :*

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité devront être affichés et strictement respectés.

Les règles de sécurité devront être rappelées à chaque pilote. En cas de problème durant la circulation sur la piste, chaque pilote devra rester obligatoirement assis dans son kart, lever le bras pour avertir le surveillant de piste et attendre son intervention.

**Article 5 – Jours et heures d'ouverture du circuit :**

- saison basse du 1er novembre au 31 mars => ouverture du lundi au dimanche de 9 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00.

- saison haute du 1er avril au 31 octobre => ouverture du lundi au dimanche de 9 h 00 à 13 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00.

L'exploitation du circuit est interdite la nuit.

**Article 6** – L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis-à-vis des tiers dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

**Article 7** – L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est valable jusqu'au **11 avril 2027** à condition que la piste soit exploitée conformément aux prescriptions des règles techniques et de sécurité de circuits de karting en application des articles R.331-18 à R.331-45-1 du code du sport.

**Article 8** – Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

**Article 9** – La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R331-44 du code du sport.

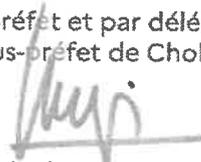
**Article 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 11 - M. le maire de Saint-Christophe-du-Bois,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale,  
M. le délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile,  
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,  
M. le délégué départemental de l'Automobile club de l'ouest,  
M. le délégué départemental de l'Union Française des Œuvres Laiques d'Éducation  
Physique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Bertrand MARTIN, exploitant du circuit de karting.

Cholet, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Cholet,



Ludovic MAGNIER

**SARL MK RACING**

Karting de la Malmongère

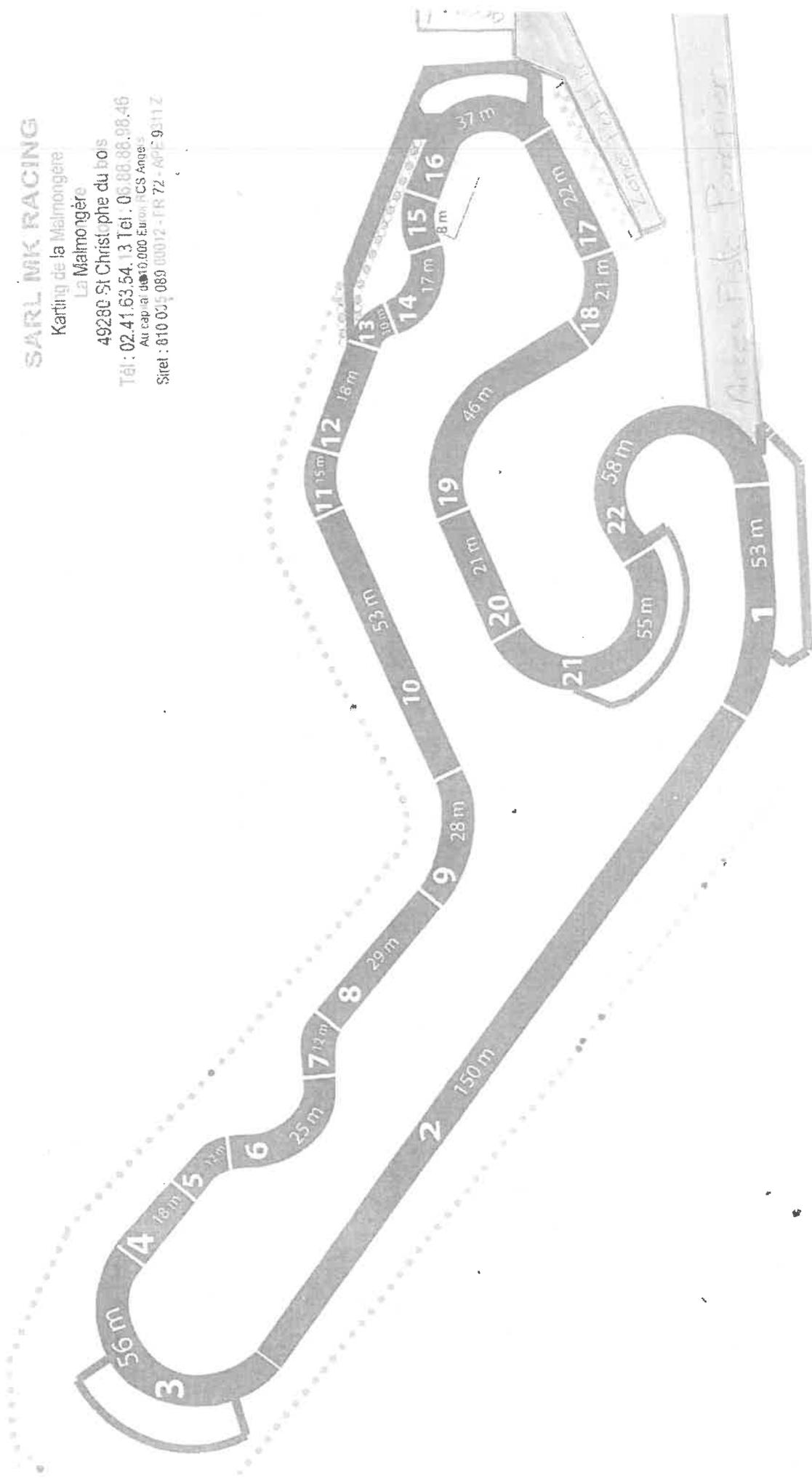
La Malmongère

49280 St Christophe du Bois

Tél : 02.41.63.54.13 Tel. 05.98.86.98.46

Air Capital de 10.000 Euros ICS Angers

Siret : 810 035 089 00012 - FR 72 - APE 9311 Z







**Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-48**

portant autorisation aux agents du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, dans le cadre de suivis écologiques et de gestion des espaces naturels en Anjou sur le territoire du PNR LAT pour la période 2023-2027

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande de dérogation espèces protégées en date du 19 décembre 2022 présentée par le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine (PNR LAT), dans le cadre de ses missions de suivi et gestion de milieux naturels, et de ses actions de sensibilisation du public ;

**Vu** le CERFA n°13616\*01 qui fait état des espèces concernées pour la capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées pour des amphibiens, reptiles, insectes, crustacés et mollusques ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 03 avril 2023 ;

**Considérant** que ces inventaires réalisés contribueront à l'approfondissement des connaissances de la biodiversité du PNR LAT sur les groupes prospectés et donc à une meilleure prise en compte des taxons sur la gestion des sites assurée par les agents du parc ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de capture temporaire des espèces consiste à pouvoir tenir en main les individus qui pourraient être découverts à des fins de validation de la détermination spécifique réalisée à vue ;

**Considérant** que les opérations sont favorables à la connaissance, au suivi des populations et à la conservation des espèces d'amphibiens, reptiles, insectes, crustacés et mollusques ;

**Considérant** que les agents du PNR LAT présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification d'individus ;

**Considérant** que le transport après collecte d'exuvies, de mues, de restes d'individus (élytres, morceaux de carapaces, ailes...) pour une détermination au bureau du PNR LAT ou pour une identification en laboratoire est nécessaire et sera autorisée ;

**Considérant** qu'en confiant l'autorisation de la manipulation de ces espèces protégées à un vacataire ou stagiaire, après avoir suivi une formation rigoureuse aux bonnes pratiques, le PNR LAT engage sa responsabilité ;

**Considérant** que les méthodes d'inventaires sont éprouvées ;

**Considérant** que toutes les précautions sanitaires seront prises ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Identité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la dérogation sont les Chargés de mission Biodiversité du PNR LAT, 7 rue Jehanne d'Arc, 49730 Montsoreau, dont les noms figurent ci-après :

- M. **Guillaume DELAUNAY**, chef du service « biodiversité et paysage », chargé de mission en charge du suivi de la RNR « Champagne de Méron »,
- M. **Olivier RIQUET**, Chargé de mission Natura 2000 référent lépidoptères, crustacés et mollusques,
- M. **Bastien MARTIN**, technicien milieux naturels, conservateur RNR « Étang et boisements de Joreau », référents odonates, amphibiens et reptiles,
- M. **Robin CHOLET**, animateur Agroenvironnement, Sites Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau - Vallée du Thouet », « Champagne de Méron et Plaine de Douvy »,
- Mme **Marie PELTIER**, chargée de mission, coordinatrice TEN Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,

- M. Benjamin **GUILHOT**, chargé de mission, Coordinateur TEN Communauté de communes Bugeois-Vallée.

Les stagiaires ou vacataires, ayant suivi une formation rigoureuse aux bonnes pratiques de la manipulation des espèces protégées, et encadrés par l'un des salariés nommés ci-dessus, pourront également effectuer ces missions.

## Article 2 - Nature de la dérogation

Les agents dont les noms sont cités à l'article 1 sont autorisés à déroger à la protection d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'insectes et de mollusques pour les opérations portant sur la capture et le relâcher sur place de spécimens vivants, dans le cadre des missions de suivis et d'inventaires des milieux naturels pour les spécimens d'espèces protégées suivantes :

- amphibiens :
  - Triton palmé *Lissotriton helveticus*
  - Triton marbré *Triturus marmoratus*
  - Triton crêté *Triturus cristatus*
  - Triton de Blasius *Triturus cristatus* x *T. marmoratus*
  - Triton ponctué *Lissotriton vulgaris*
  - Triton alpestre *Ichthyosaura alpestris*
  - Crapaud épineux *Bufo spinosus*
  - Crapaud calamite *Epidalea calamita*
  - Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*
  - Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*
  - Rainette verte *Hyla arborea*
  - Grenouille agile *Rana dalmatina*
  - Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*
  - Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*
- reptiles :
  - Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*
  - Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*
  - Couleuvre à collier *Natrix natrix*
  - Couleuvre vipériné *Natrix maura*
  - Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*
  - Coronelle lisse *Coronella austriaca*
  - Vipère aspic *Vipera aspis*
  - Vipère péliade *Vipera berus*
- insectes :
  - Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*
  - Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*
  - Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*
  - Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*
  - Gomphe serpentifère *Ophiogomphus cecilia*
  - Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*
  - Azuré du serpolet *Maculinea arion*
  - Sphinx de l'épilobe *Proserpinus proserpina*
  - Cuivré des marais *Lycaena dispar*
  - Damier de la Succise *Euphydryas aurinia*
  - Grand capricorne *Cerambyx cerdo*
  - Pique prune *Osmoderma eremita*
  - Rosalie des Alpes *Rosalia alpina*
- Crustacés :
  - Écrevisse à patte blanche *Austropotamobius pallipes*
- Mollusque :
  - Mulette épaisse *Unio crassus*

Les animaux sont capturés manuellement pour être relâchés sur place après identification et observation, surtout à des fins de sexage des individus.

### **Article 3 – Localisation de l'autorisation**

La dérogation est accordée à des fins d'études et d'inventaires réalisés dans le cadre de missions définies à l'article précédent, sur le territoire du PNR LAT dans département de Maine et Loire, communes de :

Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Beaufort-en-Anjou, Bellevigne-les-Châteaux, Blaison-Saint-Sulpice (partie PNR), Blou, Brain-sur-Allonnes, Brissac-Loire-Aubance (partie PNR), Brossay, Cizay-la-Madeleine, Cornillé-les-Caves, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Épièdes, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Breille-les-Pins, La Lande-Chasles, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Bois-d'Anjou, Les Ulmes, Loire-Authion (partie PNR), Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Mazé-Milon (partie PNR), Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier et Vivy.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations.

### **Article 4 - Méthodes**

Les méthodes de captures sont susceptibles de changer, toutefois les protocoles nationaux devront être suivis.

#### **Pour les amphibiens :**

Les inventaires seront réalisés suivant le protocole *Pop'Amphibien* ou dans le cas d'observations ponctuelles, prospection à la lampe torche, avec capture à la main, à l'épuisette puis relâché instantané à des fins exclusives de détermination ou confirmation de détermination.

Pour les tritons, l'inventaire s'effectue à l'aide de petites nasses souples ou d'*Amphicapt* (piège passif non vulnérant) avec relâché des individus capturés au matin.

#### **Pour les reptiles :**

L'inventaire des reptiles sera réalisé suivant le protocole *Pop'reptiles* nécessitant la pose de plaques dites « reptiles » d'avril à septembre.

La capture à la main sera réalisée uniquement pour préciser les identifications (age, sexe) avec relâché sur place immédiat.

Une collecte de mue aura lieu pour une détermination au bureau du PNR LAT.

#### **Pour les insectes :**

- Suivant les protocoles non létaux *STELI*, l'inventaire des odonates s'effectue par capture des imagos au filet type « papillon » avec relâché instantané et récolte d'exuvies par prospection de végétation en berge.

L'enlèvement des exuvies aura lieu pour une identification en laboratoire.

- Suivant les protocoles *Chronoventaire* ou *STERF*, non létaux, l'inventaire des lépidoptères s'effectue par capture des imagos au filet type « papillon » avec relâché instantané.

- Recherche de larves de coléoptères pour les saproxylophages (Pique-prune *Osmoderma ermita* ...) dans des arbres creux et/ou sénescents pour identification et relâché immédiat sur place. Les larves sont recherchées par prospection des terreaux présents dans les arbres creux (têtards, vieux sujets sénescents). Le terreau est trié pour trouver les larves et les identifier (photos, mesures...). Les larves sont ensuite replacées dans le terreau au sein des arbres prospectés.

- Une recherche de restes d'individus (élytres, morceaux de carapaces, ailes...) et enlèvement aura lieu pour une identification ultérieure en laboratoire.

#### **Pour les crustacés :**

Prospection à la lampe torche de nuit le long des cours d'eau. Pose de nasse de type piscicole uniquement dans les cas de recherche de nouveaux sites favorable à l'espèce ou si l'espèce n'a pas été revue depuis plusieurs années.

Les nasses utilisées sont constituées d'une structure souple en filet de maille 4-5 mm, de 2 entrées de forme entonnoir et d'une ouverture permettant la récupération des captures.

#### **Pour les mollusques :**

Recherche et récolte de coquilles vides de mollusques bivalves pour identification. Cette recherche permettra de préciser en particulier la répartition de la moule épaisse.

### **Article 5 – Précautions sanitaires**

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpéthologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Avant et après chaque sortie, le matériel (nasses, bottes, boîte d'identification, épuisettes, etc.) sera désinfecté. Un nettoyage du matériel utilisé à l'aide d'une brosse pour retirer boue, feuilles, branchages, etc

La pulvérisation d'une solution de Virkon à 1 % sur tout le matériel en contact avec l'eau devra être réalisée. Ensuite, le séchage du matériel est recommandé.

### **Article 6 – Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

### **Article 7 – Compte-rendu**

Le pétitionnaire transmettra :

- Un compte-rendu à l'échéance annuelle des inventaires devra être adressé dans les 3 mois suivant la fin de chaque période de suivi à la direction départementale des territoires DDT49/SEEB/CVB et à la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire (5 comptes-rendu sont attendus au plus tard le 30 mars de l'année suivant les observations)
- Un rapport final de synthèse des opérations devra être adressé avant fin mars 2028 à la DDT49/SEEB/CVB et à la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire.
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;

Le mode d'emploi détaillé pour le format du fichier de données figure sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-latransmission-de-r2112.html>

### **Article 8 - Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 9 - Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01.

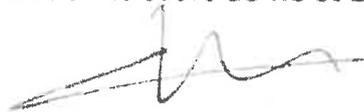
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur du PNR LAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 12 avril 2023

Pour le Préfet par délégation,  
Po/ Le directeur départemental des territoires  
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-03**

Arrêté portant autorisation d'organiser une descente de Loire le 10 juin 2023,

Commune de Montsoreau et de Saumur

**Le préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 21 mars 2023 par DS n° 11773848, par laquelle madame Adeline DIRNINGER représentant le club Jeanne d'Arc Saumur Plongée (JASP) SIRET 79884288600011, sollicite l'autorisation d'organiser une descente de Loire à la nage de la maison des associations de Montsoreau jusqu'à la cale sise quai des Marronniers de l'île Offard sur la commune de Saumur, le 10 juin 2023 entre 14 h et 18 h,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de MMA entreprise certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu la consultation de l'avis de principe de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé en date du 28 mars 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 avril 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Montsoreau en date du 13 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 20 mars 2023,

Vu l'avis favorable du comité 49 de la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) de Maine-et-Loire en date du 16 mars 2023,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 12 mars 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Madame Adeline DIRNINGER représentant le club Jeanne d'Arc Saumur Plongée (JASP) SIRET 79884288600011, est autorisée à organiser une descente de Loire à la nage de la maison des associations de Montsoreau jusqu'à la cale sis quai des Marronniers de l'île Offard sur la commune de Saumur, le 10 juin 2023 entre 14 h et 18 h, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **ARTICLE 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

La manifestation est réservée exclusivement aux licenciés sportifs à la FSGT et adhérent à l'association JASP.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de la manifestation ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de la manifestation, un point d'eau potable permettant aux plongeurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Respecter le chenal par les plongeurs et encadrants ;
- Interdire l'accostage sur les bancs de sable ;
- Faire stationner les véhicules des spectateurs hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des déchets (ramassage après la manifestation).

## **ARTICLE 6**

Madame Adeline DIRNINGER représentant le club Jeanne d'Arc Saumur Plongée (JASP) SIRET 79884288600011, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## **ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, les maires de Montsoreau et de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

à madame Adeline DIRNINGER représentant le club Jeanne d'Arc Saumur Plongée (JASP) SIRET 79884288600011 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 13 avril 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Maquin', with a large, stylized initial 'S'.

Sophie MAQUIN



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-01**

Arrêté portant autorisation d'organiser le « Défi Choletais » sur le lac de Ribou  
le 12 mai 2023,

Commune de Cholet

**Le préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006, et notamment l'article 5 instituant les périmètres de protection de captage du Ribou,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 22 mars 2023 par DS n° 8886879, par laquelle monsieur Gaëtan LE BOUTER, président de l'association de l'office municipal du sport de Cholet SIRET 78615191000050, demeurant 58 rue Saint Bonaventure 49300 Cholet sollicite l'autorisation d'organiser du canoë dans le cadre du « Défi Choletais » sur le lac de Ribou à Cholet, le 12 mai 2023 entre 17 h et 22 h,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 avril 2022,

Vu l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 22 mars 2023,

Considérant que cette activité d'une demie-journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>e</sup>**

M. Gaëtan LE BOUTER président de l'office municipal du sport de Cholet, est autorisé à organiser une épreuve de canoë dans le cadre du « Défi Choletais », sur le lac de Ribou à Cholet, le vendredi 12 mai 2023, entre 17 h 00 et 22 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **ARTICLE 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré.

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an précisant la non contre-indication médicale pour les différents sports choisis lors de la compétition ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 50 mètres et à s'immerger (cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée) ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;

- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **ARTICLE 5**

Les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 et notamment son article 5.2.2 relatif au périmètre de protection rapproché. Ils devront, en particulier, respecter les mesures suivantes :

- L'accès aux berges de Ribou devra être limité aux seuls véhicules nécessaires à la sécurité et à la mise à l'eau des embarcations ;
- Les véhicules à moteur thermique ne devront pas stationner sur les rives ;
- Les bateaux de sécurités prévus sur le lac de Ribou, devront être équipés d'un moteur électrique ou alimenté par le GPL ;
- La présence d'un nombre important de personnes aux abords du barrage, ne devra pas conduire à un risque de pollution de la réserve. En particulier, aucun rejet liquide ne devra affecter le barrage, les déchets de toute nature devront être collectés et les déplacements des personnes devront se faire dans une zone éloignée de la prise d'eau.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur Gaëtan LE BOUTER président de l'office municipal du sport de Cholet, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gaëtan LE BOUTER président de l'office municipal du sport de Cholet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 14 avril 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-02**

Arrêté portant autorisation d'organiser des régates de bateaux à voile « Handivoile » sur le lac de Ribou les 13 et 14 mai 2023,

Commune de Cholet

**Le préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006, et notamment l'article 5 instituant les périmètres de protection de captage du Ribou,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 8 mars 2023 par DS n° 11534313, par laquelle monsieur Bernard DELAFOSSÉ, entraîneur de l'association des régates Choletaises SIRET 412 856 395 00014 – Port de Ribou - 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser des régates de bateau à voile légère « Handivoile » sur le lac de Ribou à Cholet, les 13 et 14 mai 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis paru au calendrier de la fédération française de voile pour la saison 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 1er mars 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 avril 2023,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>e</sup>**

M. Bernard DELAFOSSÉ, entraîneur de l'association des régates Choletaises SIRET 412 856 395 00014, est autorisé à organiser des régates de bateau à voile légère « Handivoile » sur le lac de Ribou en rive droite, port de Ricbou à Cholet, le 14 mai 2023, entre 11 h et 17 h et le 15 mai de 10 h à 17 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **ARTICLE 2**

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation.

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré.

### **ARTICLE 3**

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- Présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an précisant la non contre-indication médicale pour la voile lors de la compétition;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 50 mètres et à s'immerger (cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée);
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)

- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **ARTICLE 5**

Les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 et notamment son article 5.2.2 relatif au périmètre de protection rapproché. Ils devront, en particulier, respecter les mesures suivantes :

- L'accès aux berges de Ribou devra être limité aux seuls véhicules nécessaires à la sécurité et à la mise à l'eau des embarcations ;
- Les véhicules à moteur thermique ne devront pas stationner sur les rives ;
- Les bateaux de sécurités prévus sur le lac de Ribou, devront être équipés d'un moteur électrique ou alimenté par le GPL ;
- Les déchets de toute nature devront être collectés et les déplacements des personnes devront se faire dans une zone éloignée de la prise d'eau.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur Bernard DELAFOSSE, entraîneur de l'association des régates Choletaises SIRET 412 856 395 00014, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard DELAFOSSE, entraîneur de l'association des régates Choletaises SIRET 412 856 395 00014 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 14 avril 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**Arrêté N°2023-214**

Attribution de l'Habilitation sanitaire à Mme Ingrid MORGER

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du président de la République du 28 Octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-034 du 04 Mai 2021 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP 2022-1193 du 26 Octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

**Vu** la recevabilité de la demande présentée par Mme Ingrid MORGER née le 03/07/1998 et enregistrée sous le n° national 38247 par l'Ordre des Vétérinaires;

Considérant que Mme Ingrid MORGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Ingrid MORGER, docteur vétérinaire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Ingrid MORGER aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 04 avril 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations  
Pour le directeur, la cheffe de service

Caty BERNARD

**Arrêté N°2023-215**

Attribution de l'Habilitation sanitaire à Mme Jeanne GAUTIER

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du président de la République du 28 Octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-034 du 04 Mai 2021 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP 2022-1193 du 26 Octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

**Vu** la recevabilité de la demande présentée par Mme Jeanne GAUTIER née le 13/01/1977 et enregistrée sous le n° national 33238 par l'Ordre des Vétérinaires;

Considérant que Mme Jeanne GAUTIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Jeanne GAUTIER, docteur vétérinaire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Jeanne GAUTIER aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MAINE-ET-LOIRE, le 04 avril 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations  
Pour le directeur, la cheffe de service

Caty BERNARD

## ***II - AUTRES***



## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0587-01

### **SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional DES PAYS DE LA LOIRE,

Vu l'absence d'avis du Département du MAINE ET LOIRE,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 21.02.2023

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain sis à AVRILLE (49240), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est à déclasser du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE<br>Commune | Lieu-dit        | Références<br>cadastrales |        | Surface (m <sup>2</sup> )<br>environ |
|-----------------------|-----------------|---------------------------|--------|--------------------------------------|
|                       |                 | Section                   | Numéro |                                      |
| AVRILLE               | La Croix Cadeau | AL                        | 139    | 297                                  |
|                       |                 |                           | TOTAL  | 297                                  |

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du MAINE ET LOIRE.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine et loire.

*La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,*

Fait à NANTES,  
Le

11 AVR. 2023

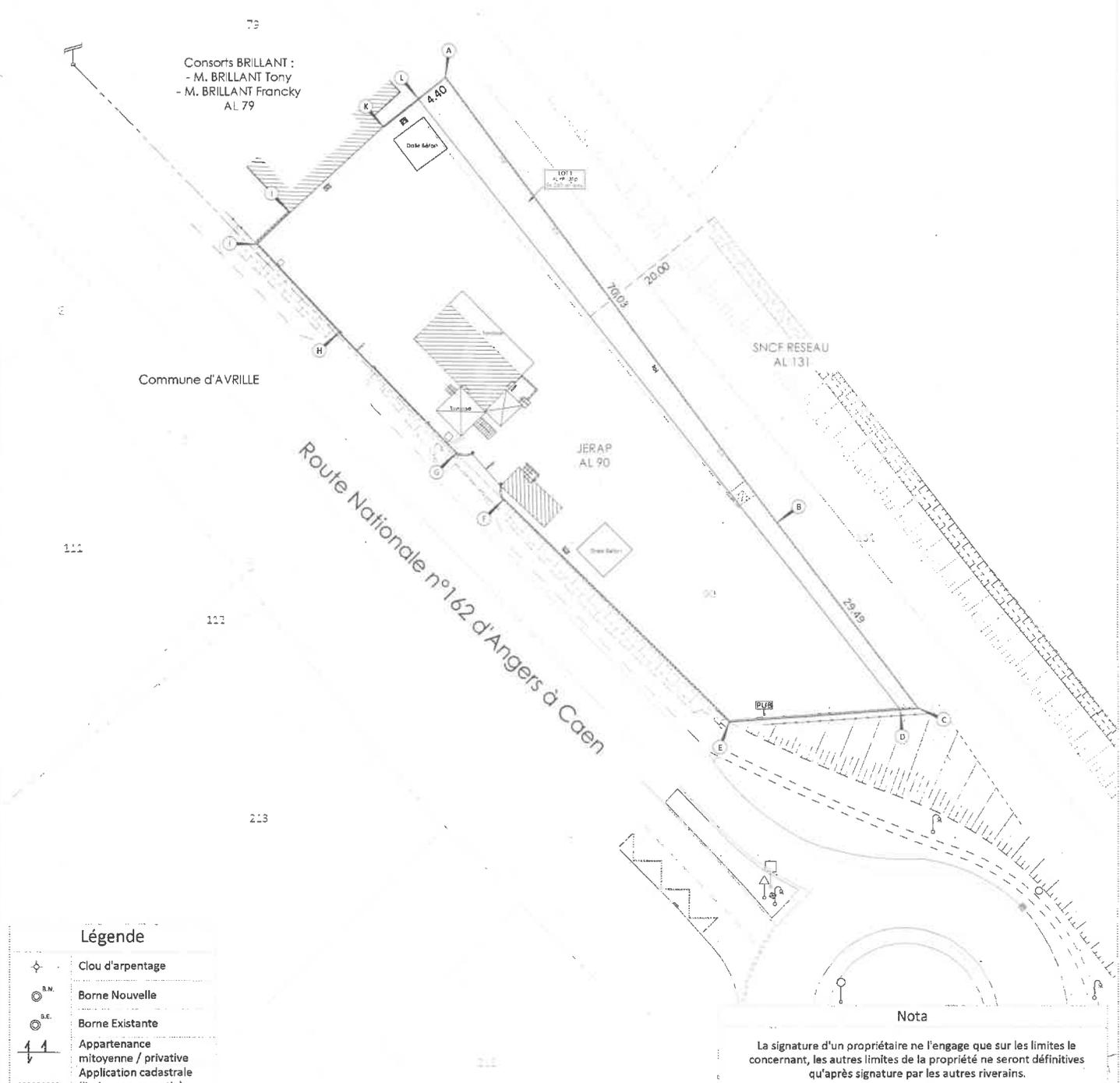
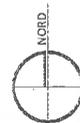
Frédéric ETEVE

Directeur Territorial SNCF Réseau  
Bretagne-Pays-de-la Loire

# PLAN DE BORNAGE

TABLEAU DES COORDONNEES DU PERIMETRE

| SOMMET | X          | Y          | DISTANCE |
|--------|------------|------------|----------|
| A      | 1428367.69 | 6264024.62 | 70.03    |
| B      | 1428409.18 | 6263968.20 | 29.49    |
| C      | 1428427.03 | 6263944.73 | 2.34     |
| D      | 1428424.70 | 6263944.57 | 21.52    |
| E      | 1428403.24 | 6263943.04 | 39.91    |
| F      | 1428374.87 | 6263971.11 | 8.35     |
| G      | 1428368.93 | 6263976.97 | 21.27    |
| H      | 1428354.27 | 6263992.38 | 15.16    |
| I      | 1428343.98 | 6264003.51 | 5.77     |
| J      | 1428348.13 | 6264007.51 | 15.97    |
| K      | 1428359.85 | 6264018.36 | 5.64     |
| L      | 1428364.25 | 6264021.88 | 4.40     |



Consorts BRILLANT :  
- M. BRILLANT Tony  
- M. BRILLANT Francky  
AL 79

Commune d'AVRILLE

Route Nationale n°162 d'Angers à Caen

JERAP AL 90

SNCF RESEAU AL 131

## Légende

- Clou d'arpentage
- Borne Nouvelle
- Borne Existante
- Appartenance mitoyenne / privative
- Application cadastrale (limite non garantie)

## Nota

La signature d'un propriétaire ne l'engage que sur les limites le concernant, les autres limites de la propriété ne seront définitives qu'après signature par les autres riverains.



20, rue Marceau  
49100 ANGERS  
Tél: 02 52 35 22 03  
angers@ageis-ge.fr  
www.ageis-ge.fr

Localisation  
**AVRILLE (49240)**  
**6 bis Route Nationale 162**  
**AD 216 et AL 90**

Nota  
**NE PAS OUBLIER**  
Apposez vos signatures sous votre nom  
sur le plan

|             |             |           |                   |
|-------------|-------------|-----------|-------------------|
| Planimétrie | RGF 93 CC47 | Echelle   | 1/500 (A3)        |
| Altimétrie  | IGN 69      | Date      | 09/09/2022        |
| Responsable | P.LEBORGNE  | Dossier : |                   |
| Dessinateur | E.CALLEN    |           | 21029-ANG-FONCIER |



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

**SÉANCE DU MARDI 28 MARS 2023**

*Objet : Budget 2022 - Compte de gestion*

*Référence : DEL-2023-01*

Rapporteur : Monsieur Matthias POULIE, Directeur-adjoint administrateur

**EXPOSE :**

Le résultat du compte de gestion de l'agent-comptable est arrêté pour l'exercice 2022 à :

|                                   | Fonctionnement        | Investissement       |
|-----------------------------------|-----------------------|----------------------|
| Exécution du budget dépenses      | 8 153 133.69 €        | 188 963.22 €         |
| Exécution du budget recettes      | <u>7 861 043.52 €</u> | <u>146 050.33 €</u>  |
| <b>Résultat de l'exercice</b>     | <b>- 292 090.17 €</b> | <b>- 42 912.89 €</b> |
| Reprises des résultats antérieurs | <u>241 665.18 €</u>   | <u>150 036.76 €</u>  |
| <b>Résultat Cumulé</b>            | <b>-50 424.99 €</b>   | <b>107 123.87 €</b>  |

Le résultat ci-dessus est conforme au compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2022 aux montants arrêtés ci-dessus.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. POULIE Matthias, Directeur-adjoint administrateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales,

Vu le compte de gestion du Trésorier principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022,

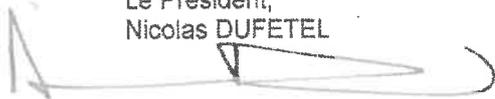
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : statuant sur le compte présenté par le Trésorier au titre de sa gestion 2022, le Conseil d'administration prend acte de la présentation de ce compte de gestion et admet :

|                                   | Fonctionnement        | Investissement       |
|-----------------------------------|-----------------------|----------------------|
| Exécution du budget dépenses      | 8 153 133.69 €        | 188 963.22 €         |
| Exécution du budget recettes      | <u>7 861 043.52 €</u> | <u>146 050.33 €</u>  |
| <b>Résultat de l'exercice</b>     | <b>- 292 090.17 €</b> | <b>- 42 912.89 €</b> |
| Reprises des résultats antérieurs | <u>241 665.18 €</u>   | <u>150 036.76 €</u>  |
| <b>Résultat Cumulé</b>            | <b>-50 424.99 €</b>   | <b>107 123.87 €</b>  |

Le Conseil d'administration prend acte du compte de gestion 2022 présenté par l'administrateur.

Le Président,  
Nicolas DUFETEL





de novembre, puis le Compte administratif 2022 (CA 2022), et pour indication, l'écart entre la prévision et le budget exécuté ; enfin la comparaison entre le budget exécuté 2022 et le budget exécuté 2019.

L'exécution budgétaire s'est déroulée dans les limites financières prévues. Le taux d'exécution des dépenses liées aux charges de fonctionnement s'élève à 98,15 % du budget de l'année 2022, révisé à la suite de plusieurs décisions modificatives intervenues au cours de l'année.

Les dépenses se sont élevées à 8.153.134 euros, les recettes ont couvertes 8.102.711 euros, après réintégration du résultat de 2021. Le résultat cumulé de l'année 2022 s'élève donc à -50.425 euros, soit -0,62% du budget global de dépenses.

Pour information, avant réintégration du résultat de l'année 2021, le résultat d'exploitation de l'année 2022 s'élève à - 292.090 euros. Il faut toutefois tenir compte du report du résultat 2021, sur lequel nous allons revenir, et qui a permis le financement de l'activité importante de cette année 2022.

Comme il l'avait donc été annoncé lors des derniers Conseils d'administration, l'année 2022 s'achève sur un déficit, mais moins important que prévu. En effet, alors que nous annoncions environ en novembre 100.000 euros de déficit, le résultat est de -50.424,99 euros.

La raison de la diminution de ce déficit prévisionnel tient principalement à une économie non négligeable sur les dépenses de fluides, environ 35.000 euros [A], ainsi que sur les dépenses de maintenance, pour plus de 22.000 euros [B], auxquels s'ajoutent divers ajustements à la baisse (petits matériels, fournitures de bureau...). La maîtrise des dépenses de fluide tient d'abord à un automne et au début d'un hiver très doux – pour information nous n'avons pas utilisé le chauffage en octobre. Par ailleurs, un plan d'économie mis en place à la rentrée de septembre 2022 a permis de contenir autant que possible ces dépenses.

Concernant les dépenses de maintenance, nous continuons de mesurer là l'intérêt d'avoir repris la maîtrise du marché dit multitechnique qui déléguait à une entreprise le soin de superviser la maintenance sur le bâtiment. C'est désormais en interne qu'est assurée cette mission, et sa maîtrise n'en est que meilleure, notamment sur le plan financier.

Toutefois, si nous comparons cette année 2022, première année « post-covid » n'ayant pas connu de fermeture ou de limitation administrative, à la dernière année comparable, soit l'année 2019, qui était assez similaire sur le plan d'une activité très forte, alors nous pouvons faire quelques remarques sur l'évolution des dépenses de fonctionnement :

- L'augmentation des fluides [A] représente environ 31.000 euros [A], soit près de 12% du budget de 2019, en dépit du raccordement du chauffage du Quai au réseau de chaleur de la ville d'Angers ;
- La diminution apparente de 112.000 euros environ des charges locatives et techniques [B] recoupe en réalité un ajustement de la redevance payée par le Quai à la ville d'Angers en compensation de la perte de la perception de la redevance du restaurant La Réserve (environ 80.000 euros), ainsi que l'intégration dans les dépenses de personnels de certaines dépenses auparavant comptabilisées ici, par exemple la taxe sur l'emploi des travailleurs handicapés ;
- On remarquera enfin l'augmentation importante des charges de personnels permanents [C], du fait des augmentations annuelles, mais aussi du renforcement de l'équipe depuis 2019 ; il faut aussi ajouter à ces dépenses le coût de deux ruptures conventionnelles intervenues en 2022, pour un montant de près de 50.000

euros sur l'exercice 2022 ; toutefois ces départs, ainsi que d'autres intervenus entre 2021 et cette année, et pour l'heure non remplacés permettent de nuancer l'impact de l'augmentation « mécanique » de la masse salariale des permanents sur les années à venir. Toutefois, il faut compter avec l'inflation et avec l'effet des négociations annuelles obligatoires qui même limitées, restera important sur l'année 2023 et sans doute l'année 2024, d'autant qu'il faudra sans doute renforcer l'équipe de permanents au moins sur certains postes.

Concernant l'activité [D], les dépenses sont à peu près conformes au budget ajusté 2022. Si nous comparons avec les dépenses d'activité de 2019, nous remarquons que les salaires liés à l'activité en 2022 sont beaucoup plus importants qu'en 2019, en dépit d'un niveau de dépenses global moindre. Ceci est principalement dû aux deux productions de Thomas Jolly pour l'année 2022, *Le Dragon* et *Henry VI & Richard III*, toutes deux d'un format important, voire exceptionnel pour la seconde.

On notera que le niveau de dépenses d'activité atteint environ 40% du budget global, soit presque le rapport de 2019 (44%). Ces niveaux sont exceptionnels et, pour 2022, cachent une réalité en termes de recettes qu'il s'agit de bien saisir, si l'on veut comprendre la singularité de cette année qui, si elle ressemble à 2019, année de référence, ne pourra pas être considérée comme telle à l'avenir.

En effet, si les dépenses laissent apparaître une économie globale de 153.531 euros, les recettes quant à elles, baissent de près de 206.000 euros par rapport à la prévision ajustée, principalement du fait des recettes propres [E] (-193.000 euros environ). Comme nous l'avons déjà expliqué lors du Débat d'orientation budgétaire, le problème de recettes du Quai repose principalement sur une difficulté à vendre nos productions puisque l'on voit bien que par rapport à la prévision, le déficit de recette sur ce poste s'élève à plus de 115.000 euros. Par ailleurs, le début de l'année 2022 a encore été marqué par quelques difficultés résiduelles de public du fait de la fin de la crise de la Covid-19, avec un déficit de plus de 50.000 euros par rapport à la prévision. Enfin, du fait là encore de la fin de la crise sanitaire d'une part, et d'un niveau très important d'activité de spectacle de l'autre, les recettes d'accueils extérieurs, source non négligeable de recettes propre pour le Quai, sont restées inférieures à leur niveau habituel, et en dessous de ce que l'on avait planifié, pour environ 67.000 euros [F].

Concernant les financements publics, le résultat est conforme à la prévision, ainsi que pour les autres produits, avec un peu moins de produits exceptionnels qu'attendus, principalement dû à des cessions d'actifs non réalisées.

Si nous comparons ces éléments avec l'année 2019, alors les différences sont flagrantes :

- Les financements publics augmentent en 2022 de plus de 203.000 euros [G], à la suite des financements exceptionnels liés à la crise du Covid des années antérieures ;
- Les recettes propres [E] baissent de plus de 585.000 euros, qui se partagent entre 113.000 euros sur les recettes de billetterie, soit -20% environ, et 261.000 euros environ en vente et coproduction de nos spectacles, soit -23%, conformément à ce qui avait été annoncé en Débat d'orientation budgétaire ;
- Enfin en ce qui concerne les autres recettes, nous devons noter le niveau très important en 2022 des indemnités journalières de sécurité sociale, pour près de 61.000 euros [H], soit plus de 20.000 euros de plus qu'en 2019, ou encore le report de l'excédent de 2021, d'un montant de 241.665 euros [I], à comparer au résultat 2018 reporté en 2019 de 91.544, soit un écart de plus de 150.000 euros.

Nous pouvons donc dire que ce sont ces recettes exceptionnelles, subventions exceptionnelles et report des résultats des années précédents, issus de la crise du Covid qui nous ont permis d'assumer un niveau de dépenses de fonctionnement proche de celui de 2019, alors que les recettes propres quant à elles n'atteignent pas 75% de celles de 2019.

Si nous schématisons ces éléments, voici ce que cela traduit :

|         |   | 2019       | 2022       | écart    |
|---------|---|------------|------------|----------|
| A       | Dépenses ordre de marche                  | 4 676 020  | 4 909 057  | 233 038  |
| B       | Financements publics stables              | 5 768 145  | 5 789 280  | 21 136   |
| C = B-A | SOLDE                                     | 1 092 125  | 880 223    | -211 902 |
| D       | Dépenses d'activité                       | 3 609 994  | 3 244 077  | -365 917 |
| E       | Recettes propres                          | 2 304 530  | 1 719 062  | -585 468 |
| F = E-D | SOLDE                                     | -1 305 465 | -1 525 015 | -219 551 |
| G = C+F | TOTAL                                     | -213 340   | -644 792   | -431 453 |
| H       | Autres produits (dont financements Covid) | 227 549    | 594 369    | 366 820  |
| G+H     | RESULTAT                                  | 14 210     | -50 423    | -64 633  |

Même si chaque année, nous pouvons compter sur des produits exceptionnels ou d'autres produits de type IJSS, le différentiel est très important pour 2022. Si l'on envisageait une année « normale », comme l'année 2019, le déficit de financement du Quai s'élèverait à plus de 431.000 euros, que sont heureusement venus combler les financements publics liés au Covid ainsi que le résultat de l'année précédente.

En 2023, il nous faudra faire sans cette ressource exceptionnelle, ce qui réduira d'autant la capacité d'activité du Quai, à plus forte raison du fait de l'augmentation de charges d'ordre de marche.

L'ensemble de ces mouvements conduit à un résultat de -50.423 euros qu'il s'agira d'absorber en 2023, réduisant d'autant plus la capacité d'activité de cette année de transition.

#### Section d'investissement

Le niveau de dépenses d'investissement pour cette année 2022 reste lui aussi important : 134.550 euros, qui se répartit comme suit :

- environ 36.000 euros de matériel scénique : projecteurs asservis et machine à fumée ;
- environ 22.000 euros d'aménagement et de mise en conformité de la serre dans le Forum, désormais pérennisée et validée par la commission de sécurité du SDIS ;
- environ 43.000 euros de matériel informatique, principalement pour l'achat d'une nouvelle baie de stockage (31.000 euros) ;

- environ 28.000 euros pour l'achat d'un camion utilitaire à la suite de l'accident du précédent, qui datait par ailleurs de l'année 2002 ;
- enfin environ 4.000 euros de licence en vue du renouvellement de l'intercom au sein du Quai (système son qui permet aux techniciens de communiquer lors des spectacles).

Les recettes, outre le solde du financement de l'Etat d'un montant de 16.540 euros obtenu sur les crédits du Plan de relance l'année passée, concernent les 40.000 euros de subvention d'équipement que verse la Ville d'Angers chaque année au Quai. A cela s'ajoute l'autofinancement du Quai pour un montant de plus de 83.000 euros.

Nous rappelons encore que le Quai depuis l'année passée a bénéficié de travaux sur son système de guidage des perches et qu'après une année de réglages et d'incidents divers, nous devrions en 2023 parvenir à retrouver un outil performant.

Il reste néanmoins aujourd'hui encore des investissements importants à réaliser, sur le scénique notamment, et tout particulièrement la réfection du plateau de la salle T400, dont l'état d'usure empêche aujourd'hui de pouvoir profiter de la multimodalité de la salle. Ces éléments seront à prendre en compte par la Ville d'Angers, propriétaire du lieu, dont nous rappelons qu'outre les 40.000 euros versés au Quai, elle participe à l'investissement sur ce bâtiment à hauteur d'environ 100 à 150.000 euros par an.

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte administratif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2022 et les résultats arrêtés aux montants ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Matthias POULIE, Directeur-adjoint administrateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte de gestion 2022 présenté par le Trésorier principal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2022 présenté comme suit :

|                                      | <i>Fonctionnement</i> | <i>Investissement</i> |
|--------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Exécution du budget dépenses         | 8 153 133.69 €        | 188 963.22 €          |
| Exécution du budget recettes         | <u>7 861 043.52 €</u> | <u>146 050.33 €</u>   |
| <b>Résultat de l'exercice</b>        | <b>- 292 090.17 €</b> | <b>- 42 912.89 €</b>  |
| Reprises des résultats antérieurs    | 241 665.18 €          | 150 036.76 €          |
| Restes à réaliser à reporter en 2023 | _____                 | - 106 671.63 €        |
| <b>Résultat Cumulé</b>               | <b>- 50 424.99 €</b>  | <b>452.24 €</b>       |

Le Président,  
Nicolas DUFETEL.





## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU MARDI 28 MARS 2023

Objet : Budget 2023 : Affectation du résultat de l'exercice 2022

Référence : DEL-2023-03

Rapporteur : Monsieur Matthias POULIE, Directeur-adjoint administrateur

### EXPOSE

La démarche d'affectation du résultat d'exploitation consiste à déterminer l'utilisation des excédents de l'année antérieure.

Le compte de gestion de l'agent-comptable et le compte administratif de l'EPCC Le Quai – CDN afférents à l'exercice 2022 ayant été approuvés, il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation de – 50 424.99 €

- section d'exploitation nature D 002 - 50 424.99 €

Quant au solde d'exécution de la section d'investissement, il fait l'objet d'un simple report à la ligne codifiée 001 tant en dépenses qu'en recettes pour un montant de 107 123.87 €.

Ces affectations seront reprises dans le cadre du Budget Supplémentaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Matthias POULIE, Directeur-adjoint administrateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu la circulaire NOR : TERB2020217C du 24 août 2020 et du 15 février 2021,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022,

Vu l'avis conforme préalable du comptable public,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Article 1 : décide l'affectation du résultat de – 50 424.99 €

- section d'exploitation nature D 002 - 50 424.99 €

Quant au solde d'exécution de la section d'investissement, il fait l'objet d'un simple report à la ligne codifiée 001 tant en dépenses qu'en recettes pour un montant de 107 123.87 €.

Le Président,  
Nicolas DUFETEL





CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL  
ANGERS PAYS DE LA LOIRE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU MARDI 28 MARS 2023

Objet : Budget 2023 – Budget supplémentaire – BS  
Référence : DEL-2023-04

Rapporteur : Monsieur Matthias POULIE, Directeur-adjoint administrateur,

### EXPOSE :

Par délibération en date du 9 décembre 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2022. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 6 832 000 €, les dépenses et recettes d'investissement à 162 000 €.

L'affectation des résultats de l'exercice 2022 en fonctionnement et investissement ayant été approuvée par le Conseil d'administration lors de la délibération DEL-2023-04 du 28 mars 2023, il est proposé d'inscrire ces sommes dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Il est rappelé que le budget de l'année 2023 connaîtra encore des modifications.

En effet, si la programmation du second semestre est en cours et devra se conformer au budget supplémentaire intégrant le déficit de l'année 2022, un certain nombre d'inconnues demeurent encore, et parmi celles-ci l'ensemble des charges relatives à la transition de direction, et aux incidences possibles sur des départs et des arrivées de personnels, notamment de cadres de direction, dont les conditions et les possibilités ne sont pas encore connues, alors que le processus de recrutement de la future direction est en cours.

Par ailleurs, nous savons déjà que le coût de l'énergie va augmenter encore cette année, notamment en ce qui concerne le réseau de chauffage. Les premières estimations évaluent un surcoût à hauteur de 20.000 euros environ sur un périmètre constant par rapport à 2022 – année dont nous rappelons qu'elle a été « chaude ». En plus de l'augmentation des fluides déjà enregistrée sur les années précédentes, les coûts d'énergie pèsent pour 300.000 euros en 2023, quand il était de 213.000 euros en 2019 – moins de 200.000 pour les années 2020 et 2021. C'est au regard de ce différentiel qui pénalise largement le Quai, que l'Etat a octroyé un financement exceptionnel de 21.000 euros.

Je vous invite à examiner le budget supplémentaire détaillé ci-dessous

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

### Dépenses

|   |                     |
|---|---------------------|
| 60410 : Achats de spectacles            | - 50 424.99 €       |
| 60610 : Electricité - eau               | 20 568.07 €         |
| 64110 : Salaires                        | <u>22 000.00 €</u>  |
| <b>TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b> | <b>- 7 856.92 €</b> |

### Recettes

|   |                    |
|---|--------------------|
| 6459 : Remb. Sécurité sociale et prévoyance | 22 000.00 €        |
| 7430 : Subvention DRAC                      | <u>20 568.07 €</u> |
| <b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>     | <b>42 568.07 €</b> |

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### Dépenses

|  |                     |
|--|---------------------|
| 2051 : Logiciels                           | 5 000.00 €          |
| 2154 : Matériel et outillage               | 73 238.75 €         |
| 2181 : Agencements, installations          | 20 509.37 €         |
| 2182 : Matériel de transport               | 1 932.91 €          |
| 2183 : Mobilier et matériel de bureau      | 6 442.84 €          |
| <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> | <b>107 123.87 €</b> |

Ce budget supplémentaire s'équilibre donc de la façon suivante :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

|   | Dépenses           | Recettes           |
|---|--------------------|--------------------|
| Insuffisance de fonctionnement reporté 2022 | 50 424.99 €        |                    |
| Inscriptions nouvelles                      | -7 856.92 €        | 42 568.07 €        |
| Opérations d'ordre                          |                    |                    |
| <b>TOTAL</b>                                | <b>42 568.07 €</b> | <b>42 568.07 €</b> |

### SECTION D'INVESTISSEMENT

|  | Dépenses            | Recettes            |
|--|---------------------|---------------------|
| Excédent d'investissement reporté 2022 |                     | 107 123.87 €        |
| Inscriptions nouvelles                 | 452.24 €            |                     |
| Restes à réaliser au 31.12.2022        | 106 671.63 €        |                     |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>107 123.87 €</b> | <b>107 123.87 €</b> |

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Matthias POULIE, Directeur-adjoint administrateur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2022 en date du 9 décembre 2022,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE le Budget Supplémentaire comme ci-dessus.

Le Président,  
Nicolas DUPETEL





## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC LE QUAI - CDN

SÉANCE DU MARDI 28 MARS 2023

Objet : Convention de partenariat avec le Festival d'Anjou  
Référence : DEL-2023-05

Rapporteur : Monsieur Sylvain MAURICE, Directeur

### EXPOSE

A l'occasion du retour du « Concours de Compagnies » lors de la prochaine édition du Festival d'Anjou, la direction du Festival s'est rapprochée du Quai pour envisager son accueil au Quai lors de la semaine du 19 au 23 juin 2023.

Par ailleurs, la direction artistique du Festival d'Anjou a souhaité programmer dans le cadre du Festival 2023 une représentation du spectacle *La Campagne* de Martin Crimp, mis en scène par Sylvain Maurice. Il est apparu à la direction du Quai qu'il pouvait être opportun d'accueillir ce spectacle au Quai, en intérieur, en salle T900.

Conformément à la recommandation de la Chambre régionale de la cour des comptes concernant l'encadrement des gratuités au Quai, il vous est proposé d'approuver le projet de convention qui prévoit la gratuité de la mise à disposition des salles T400 et T900 du Quai au Festival d'Anjou, afin d'y permettre d'une part l'accueil du Concours de Compagnies et d'autre part l'accueil d'une représentation de *La Campagne*. Il est entendu que l'ensemble des frais afférents à l'accueil de ces deux activités, et aujourd'hui estimés à 15.000 euros (quinze mille euros) sera refacturé par Le Quai au Festival d'Anjou. Par ailleurs, le public adhérent du Quai bénéficiera d'un accès privilégié à l'ensemble des spectacles mentionnés par la convention.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Sylvain MAURICE, Directeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 14,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Il vous est proposé d'approuver le projet de convention proposé en annexe.

Le Président,  
Nicolas DUFE



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

**SÉANCE DU MARDI 28 MARS 2023**

*Objet : Convention de transfert de productions de Thomas JOLLY*  
*Référence : DEL-2023-06*

Rapporteur : Monsieur Sylvain MAURICE, Directeur

EXPOSE :

La Quai-CDN conserve à cette date la production déléguée des spectacles de Thomas Jolly, directeur du Quai-CDN entre le 1er janvier 2020 et le 13 janvier 2023.

Dans la perspective de l'arrivée de la prochaine direction au 1<sup>er</sup> juillet, et conformément au Contrat de décentralisation du 20 septembre 2021, nous nous devons d'assurer le bon transfert de ces productions, portées par Le Quai depuis 2020, à la structure que nous désignera Thomas Jolly, afin de permettre à ces spectacles de continuer leurs éventuelles exploitations au-delà de l'été 2023, sans que cela provoque d'incidences pour le Quai, notamment financière.

L'objet de ce transfert de productions consiste également à rendre à Thomas Jolly la pleine jouissance de ses spectacles, en vue de leur future exploitation, sous quelque forme que ce soit.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de régler les modalités techniques, administratives, financières et calendaires du transfert de ces productions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Sylvain MAURICE, Directeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

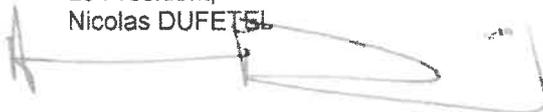
Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 14,

Vu le contrat de décentralisation du 20 septembre 2021, et notamment l'article 11,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Il vous est proposé d'approuver le projet de convention proposé en annexe.

Le Président,  
Nicolas DUFETEL







**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Appel à projet**

**Résorption des campements et bidonvilles sur le département de Maine-et-Loire :  
Missions « RMG » (Référence Médiation Gestion) et « SAT » (Sites d'Accueil Temporaire)  
pour des publics précaires installés en campements.**

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Le présent appel à projet a pour double objet **une mission dite RMG (Référence Médiation Gestion) et une mission de création et gestion de SAT (Sites d'Accueil Temporaire) pour des publics précaires**, la plupart originaire de Roumanie, **installés en campements sur le département de Maine-et-Loire**. Il est destiné à accompagner les publics, en lien avec une évaluation administrative et sociale approfondie, vers le droit commun, l'emploi et l'insertion tout en leur assurant une orientation vers les dispositifs d'hébergement, de logement accompagné et logement autonome. Cette prise en charge intègre l'adaptation des conditions temporaires de vie sur les sites dédiés en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des lieux.

Ces missions sont mises en place dans le cadre d'un mécanisme de solidarité communautaire et départemental, destiné à résorber les campements et bidonvilles présents sur le territoire.

Le présent appel à projet comprend en accompagnement de 1<sup>er</sup> niveau, l'identification partenariale des publics recensés et leur accompagnement, sur le campement existant, préalable à l'intégration du SAT, puis, l'ouverture de SAT, accompagnement de 2<sup>nd</sup> niveau.

Un SAT peut-être créer sur un campement existant ou sur un nouveau site dédié, dont l'aménagement n'est pas à la charge de l'opérateur. La prise en charge de publics sur un SAT peut engendrer son déplacement géographique.

Cet appel à projets induit l'ouverture de plusieurs SAT selon un calendrier à déterminer avec les partenaires concernés. Il porte notamment sur la création et la gestion de 2 SAT en 2023, puis 2 en 2024, et potentiellement autant l'année suivante.

Les candidatures doivent être déposées **au plus tard, le 6 juin 2023**.

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :**

Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire,  
Cité administrative  
15 bis rue Dupetit Thouars  
49 047 Angers Cedex 1

conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

## 2 – Contexte du projet et objectifs poursuivis :

L'apparition de bidonvilles occupés par des populations originaires d'Europe de l'Est sur le territoire français a été constaté à partir des années 2000 dans les grandes métropoles. L'entrée de la Roumanie dans l'Union Européenne en 2007 a pu, sur certains territoires, accentuer ce phénomène de migration liée à l'emploi, ce qui est le cas sur Angers et le Maine-et-Loire, où ces publics exercent en particulier en tant que saisonniers agricoles dans le maraîchage, l'horticulture et la viticulture.

Les personnes en situation de précarité vivant sur ces campements, sont des sédentaires qui, sur l'agglomération angevine, vivent en caravanes le plus souvent faute d'autre solution accessible, et non par choix.

Sur l'agglomération angevine, la population recensée au sein desdits campements représente environ 400 personnes, presque exclusivement originaires d'Olténia, au sud de la Roumanie, à côté de la frontière bulgare. Les mineurs représentent environ un tiers de la population, dont la moitié n'est pas encore scolarisée. Parmi les enfants déjà inscrits à l'école, tous ne la fréquentent pas de manière assidue. La plupart des adultes en âge de travailler exercent une activité agricole sur le territoire départemental. La population présente est stable, malgré quelques variations saisonnières liées à l'activité économique.

Au 22 mars 2023, la population se répartit sur 6 campements, de différentes tailles, organisés en fonction de liens familiaux, dont la composition évolue spontanément au fil du temps. Dans les cinq dernières années, plusieurs camps ont fait l'objet d'expulsions engagées à la demande des propriétaires. Les familles se sont réinstallées sur d'autres sites, sans quitter le territoire. Ces expulsions soulagent les propriétaires, et le voisinage, mais ne règlent pas les difficultés liées à ces installations illicites. Par ailleurs, elles peuvent contribuer à déstabiliser les liens d'insertion qui ont pu se créer sur un site (scolarisation dans les écoles proches, suivis sociaux, ...).

Fort de ce constat, l'État, Angers Loire Métropole et les communes concernées ont acté le principe de s'engager dans une stratégie de résorption, en expérimentant des solutions transitoires ou pérennes contribuant à améliorer les conditions de vie personnes, à favoriser leur insertion, et à limiter les impacts négatifs des sites sur leur voisinage et sur l'environnement. Cette démarche s'inscrit dans l'objectif de l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2018 qui vise à réduire de manière durable le nombre de bidonvilles et apporter à leurs habitants des solutions pragmatiques favorisant leur insertion, dans le respect des lois de la République.

Cet objectif global se traduit par :

- L'amélioration des conditions de sécurité et de salubrité sur les campements existants (notamment, en procédant systématiquement à la gestion des déchets et à la sécurisation des sites pour limiter le risque d'accident et en organisant l'accès à l'eau et à des conditions sanitaires de vie plus appropriées). En contrepartie de ces améliorations, les familles s'engagent à respecter les équipements mis à disposition, leur environnement, leur voisinage et à l'accompagnement social proposée en vue de leur insertion et de la fermeture du site ;
- La création de « sites d'accueil temporaires » (SAT) permettant d'accueillir les familles dans des conditions plus dignes et plus acceptables. En contrepartie de cet accueil, les familles s'engagent à respecter le règlement du site, à signer un contrat de séjour, à scolariser leurs enfants et participer activement à la recherche de solutions plus durables quant à leur insertion sur le territoire (accès aux couvertures sociales, apprentissage de la langue française, scolarisation des enfants de manière assidue, formation, emploi, santé, logement...).

A ce jour, un premier diagnostic a été effectué début 2022. Un comité de pilotage s'est réuni en mars 2022 et 2 comités techniques se réunissent mensuellement sur les thématiques suivantes : « Evaluation sociale et suivi des publics » et « Conditions de vie sur site et sécurité ». Une délibération de principe du conseil communautaire d'Angers Loire Métropole a eu lieu le 11 avril 2023.

### 3 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le projet est constitué de 2 missions :

**A - Une mission dite RMG (Référence Médiation Gestion), accompagnement de 1<sup>er</sup> niveau** qui consiste à concourir à une meilleure connaissance des campements et bidonvilles ainsi que de leurs occupants, et ce, pour les implantations connues ainsi que de nouveaux campements qui seraient établis. L'objet de cette évaluation et ce suivi des publics est de permettre une action adaptée et concertée des pouvoirs publics, des collectivités et acteurs sociaux. Les actions suivantes sont à porter, en cohérence avec les orientations des politiques publiques :

**- Repérer :**

Faire un état des lieux des campements et bidonvilles déjà connus sur le territoire, ainsi que, dès leur installation, de nouveaux sites qui pourraient être détectés.

Objectiver la situation en termes de conditions de vie, de sécurité, de nuisances potentielles, d'évolution et risque de dégradation du site, de caractéristique des publics présents et de situation de vulnérabilité.

Etre force de proposition sur des perspectives d'amélioration, préconiser des axes de travail et la stratégie pour atteindre ces objectifs.

Identifier les personnes présentes et leurs caractéristiques principales (ménages, capacités, vulnérabilité, scolarisation, emploi, besoins, ...).

Etre en veille face à la délinquance, aux phénomènes d'emprise, à la protection des personnes, notamment des mineurs et structurer la remontée de ces informations.

Être l'interface avec les collectivités et les différents partenaires (services techniques, associations, droit commun, ...)

Construire des actions de médiation afin d'atténuer l'émergence de situations de tension qui pourrait nuire au maintien des habitants sur site.

Mettre à jour sur la plateforme « Résorption-bidonvilles » les sites recensés et suivis.

Intervenir en soutien des publics sur les sites pérennes ou qui seraient pérennisés. Tenir à jour le tableau de synthèse des sites et de leurs occupants.

**- Analyser :**

Participer et initier les sujets des différents groupes de travail et comité de pilotage existants, le cas échéant, pour assurer une mobilisation sur l'activité de résorption, ses enjeux, ses solutions et opportunités. Partager des informations présentes sur la plateforme « Résorption-bidonvilles » et les diagnostics dans l'intérêt des publics occupants demandeurs, et à des fins d'observation sociale et de proposition d'actions.

**- Répondre :**

L'analyse des éléments de connaissance des campements et des personnes qui y sont recensées doit permettre une action différenciée selon leurs caractéristiques : signalement de difficultés d'affectation scolaire, accompagnement vers le droit commun, signalement au SIAO de familles vulnérables à héberger, accompagnement vers le logement, mise en place de mesures d'accompagnement spécifique dans ce cadre, création de SAT, etc...

**Descriptif de l'encadrement de la RMG (ETP) :**

Ce volet doit être composée de 3 équivalent temps plein (1 ETP par tranche de 150 personnes) et regrouper des missions de travail social et d'interprétariat.

Le territoire couvert dispose déjà de deux médiateurs scolaires travaillant en lien avec les services de l'Education Nationale pour assurer la scolarisation des enfants. Ces missions, distinctes, ne sont donc pas à prendre en compte dans la réponse au présent appel à projets.

**B - Une mission de gestion de SAT, accompagnement de 2<sup>nd</sup> niveau** qui consiste à gérer des « Sites d'Accueil Temporaire » aménagé qui a pour objectif de faciliter l'insertion sociale de familles vivant aujourd'hui en bidonville en leur offrant de meilleures conditions de vie, de salubrité et de sécurité en bénéficiant d'un accompagnement social adapté.

Chaque SAT sera mis à disposition et aménagé par ALM. Ils seront dimensionnés au vu des possibilités offertes par les lieux, en accord avec la commune d'installation. Un SAT pourra accueillir plusieurs groupes familiaux hébergés, soit dans les caravanes disponibles et déjà utilisées, soit dans des modulaires mis à disposition de l'opérateur sur le terrain. Un même SAT ne peut excéder une centaine de personnes regroupées. Après chaque départ de famille, le SAT ne pourra être ouvert à de nouveaux arrivants. Le site est ouvert pour une durée cible de 1 an renouvelable tacitement, dans la limite de 4 ans, au terme desquels d'autres solutions et accords devront être proposés.

Les ménages seront accompagnés dans une démarche visant à une intégration progressive dans les dispositifs de droit commun. En contrepartie de leur accueil, les familles s'engagent à respecter le règlement du site, à signer un contrat de séjour, à respecter leur voisinage, et à scolariser leurs enfants.

Cette gestion est basée sur 2 volets « technique » et « social ».

Le (ou les) opérateur(s) assurent :

L'identification et la préparation des ménages à leur installation sur le SAT en s'appuyant et approfondissant le diagnostic social existant de l'accompagnement de 1<sup>er</sup> niveau, en lien avec l'association « Trajectoires », la DDETS et ALM ;

La création et l'affectation sur site d'emplois de « gestionnaire technique - médiateur », de « travailleur social » et de « conseiller insertion professionnelle » dans la quotité de travail nécessaire à la réalisation de la mission de gestion du site, de ses publics et de son environnement direct par une présence quotidienne (cf : *descriptif page 5*).

#### **La gestion technique :**

- L'accueil des publics au sein du SAT, à son ouverture, et la signature de contrats d'occupation ;
- La co-construction ou l'adaptation avec les ménages d'un règlement intérieur de SAT, en s'assurant de leur bonne compréhension et adhésion à celui-ci ;
- La gestion et le suivi de la participation aux fluides des ménages et /ou autres redevances ;
- « L'animation » de la vie collective du site et le respect du règlement ;
- La gestion technique du SAT en lien avec ALM (suivi de la propreté et la maintenance, gestion des déchets, réalisation de petites réparations sur les espaces collectifs...).

#### **L'accompagnement social :**

- L'évaluation sociale et sanitaire, l'accompagnement dans l'ouverture des droits sociaux ;
- Le lien avec les services de médiation scolaire et l'Education Nationale pour la scolarité de tous les enfants présents sur le SAT ;
- L'accompagnement dans les démarches d'emplois et de lien avec les employeurs recensés, dans le cadre d'une sécurité juridique et financière des échanges ;
- La formulation systématique d'une proposition d'orientation vers un dispositif approprié d'hébergement, logement accompagné ou autonome, ou tout autre proposition résultante de l'évaluation administrative, sociale, sanitaire et des besoins du ménage (location de terrains, achats...). Ces orientations se feront en lien avec ALM et le SIAO.

De manière transversale :

- La mise en place de toutes actions adaptées en vue de l'intégration et du soutien des publics présents (ressources de bénévoles et volontaires associatifs, temps de cohésion et de convivialité, cours de français, ateliers scolaires mobiles, cours de cuisines...);
- L'animation d'un comité technique et de reporting dédié, incluant les communes et CCAS concernés, le département (MDS) et l'Education Nationale, afin de coordonner les acteurs et les diverses interventions entreprises.
- L'évaluation et l'adaptation du dispositif dans le temps.

Les sites définis en vue de la création de SAT font/feront l'objet d'un accès à l'eau par ALM et de la mise en place de sanitaires et d'un accompagnement dédié sur cette thématique par « Solidarités International ».

Les SAT devront bénéficier d'un accès à l'électricité dont l'installation sera assurée par ALM et la prise en charge de l'abonnement par l'opérateur sélectionné. Il appartient à l'opérateur de mettre en place, dès l'ouverture, des modalités de participation des ménages accueillis aux frais de fonctionnement du site, notamment des fluides.

#### Projets d'installation des SAT :

L'opérateur sélectionné n'aura pas à sa charge de frais de locations de terrain ou de modulaires autre que ceux qu'ils souhaiteraient portés dans le cadre de son projet de ses actions ; Ce coût n'est donc pas à intégrer au projet à financer.

2 SAT sont envisagés en 2023 :

- 1 SAT sur Angers : équipement eau/électricité en cours, installation de 18 modulaires fournis (projet 17 modulaires d'habitation / 1 modulaire de bureau)
- 1 SAT sur Trélazé : équipement eau/électricité en cours, utilisation des caravanes des publics, modulaire de bureau et d'accompagnement fourni à l'opérateur par ALM

2 SAT sont envisagés en 2024 :

- 1 SAT sur Saint-Barthélemy-d'Anjou : équipement eau/électricité en cours, utilisation des caravanes des publics, modulaire de bureau et d'accompagnement fourni à l'opérateur par ALM
- 1 SAT à Verrières-en Anjou : équipement eau/électricité en cours, utilisation des caravanes des publics, modulaire de bureau et d'accompagnement fourni à l'opérateur par ALM

Potentiellement 2 autres SAT pourraient être envisagés en 2025 sur ALM.

D'autres SAT pourront être ouverts, et gérés dans le cadre de cet AAP, sur une période de 1 à 3 ans, sur l'est angevin notamment, sur des territoires d'emplois des publics (EPCI distincts d'ALM). L'objectif est l'ouverture et la gestion de 4 à 8 SAT, 440 personnes à l'échelle du département.

#### Descriptif de l'encadrement des SAT (ETP) :

Le volet « technique » doit être distinct du volet « social », c'est-à-dire que les ETP devront être portées sur des personnes et profils différents.

A noter que le(s) candidat(s) peuvent répondre sur l'un, l'autre ou les 2 volets.

Pour le « volet technique », il est demandé de prévoir un équivalent temps plein par site géré. Toutefois, une taille inférieure à quarante personnes sur un site pourrait engendrer une réduction du temps de présence.

Pour le « volet social », le taux d'encadrement minimum au sein du SAT est d'un équivalent temps plein (ETP) pour quarante personnes présentes. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises.

A termes, une mutualisation des compétences et une gestion de l'absentéisme et des congés à l'échelle de plusieurs sites est attendue.

Les professionnels du SAT, en coordination :

- Préparent l'arrivée des familles dans les SAT :
  - Etablissent, en lien avec Trajectoire, l'évaluation sociale et sanitaire de chaque famille, et évaluent leur capacité en intégrer un SAT, en lien avec la DDETS et la collectivité ;

- Co-construisent, avec les futurs habitants du SAT, le règlement intérieur du SAT ;
- Etablissent, avec chaque famille accueillie, un contrat de séjour et s'assurent de sa bonne compréhension et l'adhésion par chaque membre de la famille.
- Assurent la gestion du SAT au quotidien :
  - Est présent physiquement quotidiennement sur chaque SAT
  - S'assurent du respect du règlement intérieur du SAT
  - Proposent des modalités de participations financières adaptées des habitants, et les met en œuvre
  - S'assurent de l'absence de tous phénomènes d'emprise vis-à-vis de la communauté ou de certains de ses représentants ;
  - Assure la gestion technique des SAT, en mobilisant notamment les familles accueillies (propreté, gestion des déchets, maintenance et menues réparations...)
  - Règlent les factures d'électricités et le cas échéant, de maintenance et menues réparations
  - Informent immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture en cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes.
  - S'assurent de la bonne intégration du SAT dans son voisinage, en définissant des règles de vivre-ensemble et en s'assurant de leur respect, tout en veillant à la médiation avec le voisinage avec les communes concernées.
- Accompagnent socialement les familles accueillies en SAT :
  - Informent les ménages accueillis des conditions temporaires de cet accueil et de la nécessité de se mobiliser afin de trouver des solutions plus pérennes d'habitation, travaillent les conditions des déplacements ponctuels vers la Roumanie ;
  - Informent des démarches relatives aux prestations de droit commun et d'accès aux droits et participent à l'engagement de ces démarches ;
  - Assurent, en lien avec les partenaires, la prise des rendez-vous administratifs et la présence de traducteurs/interprètes ;
  - Mettent à jour le diagnostic social et gèrent l'éventuelle inscription dans un parcours SIAO des ménages ;
  - Informent les personnes sur le fonctionnement du système de santé, veillent à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et d'addictions, assurent leur mise en relation avec les services de soins compétents ; accompagnent les adultes dans les démarches d'emplois et de lien avec les employeurs recensés, dans le cadre d'une sécurité juridique et financière des échanges ;
  - Mettent en place toutes actions adaptées en vue de l'intégration et du soutien des publics présents (ressources de bénévoles et volontaires associatifs, temps de cohésion et de convivialité, cours de français, ateliers scolaires mobiles, cours de cuisines...);
- S'assurent de la mobilisation des acteurs du projet, notamment par un reporting efficace
  - Renseignent et mettent à jour la plateforme numérique *Résorption-bidonvilles*, outil collaboratif pour échanger entre acteurs
  - Travaillent de manière transparente et collaborative avec les différents acteurs du projet, actuels ou avenir (Etat, Institutions, CCAS, Associations, collectivités...), et favorise la mobilisation de nouveaux acteurs (associations...)
  - Signalent les incidents aux services de l'Etat, et des collectivités, et les sollicitent pour les décisions stratégiques
  - Procèdent à l'évaluation du fonctionnement des SAT, ainsi qu'à l'évaluation des familles, et le cas échéant, formulent des propositions d'évolution du dispositif. Produisent des données et notes relatives à cette évaluation
  - Participent au point hebdomadaire de suivi de sites, et aux comités techniques mensuels (salubrité et sécurité // suivi social)

Les professionnels du SAT veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations des personnes accueillies. Un SAT pouvant accueillir des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels seront particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, et d'emprises. Ils garantissent le respect du principe de laïcité.

#### **4 – Modalités d’instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Directeur Départemental de l’Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire. La sélection des candidats sera soumise à l’examen des principaux porteurs, notamment les services d’ALM et de la Préfecture.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l’intégralité des éléments présentés ci-dessus.

Le candidat devra préciser dans sa réponse, de manière détaillée, les conditions de son offre en distinguant s’il propose ses interventions sur :

**A – La mission dite RMG (Référence Médiation Gestion), accompagnement de 1<sup>er</sup> niveau**

**B – La mission de gestion de SAT, accompagnement de 2<sup>nd</sup> niveau, dont :**

1. Volet « technique »
2. Volet « social »

**Chaque candidat pourra être sélectionné par le comité sur l’une ou l’autre, ou les 2 missions. Au sein de la mission B, gestion de SAT, chaque candidat pourra être sélectionné par le comité sur l’un ou l’autre des 2 volets, ou les 2 volets.**

#### ➤ Critères d’évaluation et de sélection des projets

- Capacité de l’opérateur à comprendre et maîtriser les enjeux du montage de SAT et à coordonner ses actions avec les différents acteurs notamment les communes et EPCI ;
- Capacité à proposer une expérience et des actions innovantes dans le domaine de gestion des campements et bidonvilles, en renforçant le lien avec le département de Loire-Atlantique ;
- Capacité à s’insérer dans un objectif de résorption et d’accompagnement des publics en sortie positive ;
- Capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement des SAT (suivis sociaux, sanitaires, scolarité, règlements intérieurs, contributions financières des familles accueillies, ...).
- Capacité à définir un coût cible par SAT qui sera dégressif en fonction du nombre de SAT et de personnes accompagnées (objectif 6 SAT, 400 personnes à l’échelle du département) ;
- Capacité de l’opérateur à lancer les opérations dès que possible après la notification ;
- Capacité à présenter un projet social détaillé ;
- Capacité à assurer la gestion du site et le respect du règlement.

#### **5 – Financement**

Le financement sera assuré par le programme opérationnel budgétaire 177.

#### **6 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d’avis de réception **au plus tard pour le 6 juin 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DDETS de Maine-et-Loire  
Cité administrative  
15 bis rue Dupetit-Thouars  
49047 Angers Cedex 01

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la DDETS du Maine-et-Loire du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**AAP SAT – projet X**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 7 – Composition du dossier :

7-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

7-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
  - une description des moyens humains et logistiques mobilisés par le candidat, comprenant les types de qualification, la répartition des effectifs par missions A et B et par volets pour la mission B ;
  - un budget prévisionnel par mission (A et/ou B) en année pleine pour une première année de fonctionnement;
  - un dossier financier comportant :
    - le plan de financement de l'opération (coûts, modes de financement, planning de réalisation, ...)

- le budget prévisionnel global de la proposition en année pleine pour une première année de fonctionnement,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

#### **8 – Publication et calendrier relatifs à l'ouverture de places de sas d'accueil temporaire**

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département de Maine-et-Loire. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **6 juin 2023**.

#### **9 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 12 mai 2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddets-direction@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddets-direction@maine-et-loire.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "AAP SAT – X". Sur demande, il pourra être procédé à l'ouverture de droit de consultation sur la *plateforme bidonvilles – Espace Maine-et-Loire*.

Fait à Angers, le 13 avril 2023

Le Directeur départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Wilfrid PELISSIER

